

Ligue internationale ["puis" Ligue française et Ligue suisse] pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo. Bulletin trimestriel. 1908/05-1908/08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Ligue Internationale pour la défense des Indigènes dans le bassin Conventionnel du Congo

BULLETIN TRIMESTRIEL

N° 2

MAI-AOUT 1908

LIGUE INTERNATIONALE :

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **Björnstjerne Björnson**

PRÉSIDENT EFFECTIF : **Pierre Mille**

LIGUE FRANÇAISE :

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **Anatole France**

PRÉSIDENT EFFECTIF : **Félicien Challaye**

LIGUE AMÉRICAINE :

PRÉSIDENT : **G. Stanley Hall**

LIGUE SUISSE :

PRÉSIDENT : **René Claparède**

COMITÉ DE PATRONAGE :

F. Dubief, député, ancien ministre; **E.-D. Morel**, directeur de l'*African Mail*; **Georges Brandès**; **P. Appell**, **A. Giard**, membres de l'Institut; **Henryk Sienkiewicz**; **Gabriel Séailles**, **Ch. Seignobos**, **Jean Perrin**, professeurs à la Sorbonne; **G. Sergi**, professeur à l'Université de Rome; **Mme Green**; **T. Steeg**, **Gustave Rouanet**, **Marcel Sembat**, **Cl. Rajon**, **L. Massé**, **Justin Godart**, députés; **Paul Janson**, **Emile Vandervelde**, **Hector Denis**, **George Lorand**, membres du Parlement Belge; **A.-J. Wauters**, directeur du *Mouvement Géographique*; **Samuel L. Clemens** (Marc Twain); **Jean Finot**, directeur de la *Revue*; **Emile Borel**, professeur-adjoint à la Sorbonne, directeur de la *Revue du Mois*; **Louis Olivier**, directeur de la *Revue Générale des Sciences*; **R. Broda**, directeur des *Documents du Progrès*; **Philippe Godet**, professeur à l'Académie de Neuchâtel; **Edgard Milhaud**, professeur à l'Université de Genève; **Louis Dumur**; **L. Lapique**, maître de Conférences à la Sorbonne; **H. Pierron**, maître de Conférences à l'École des Hautes Etudes; **Auguste Chevallier**, explorateur; **Casewitz**, ingénieur; **Leclerc de Pulligny**, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées; **H. Tarbouriech**; **Paul Bourdario**, directeur de la *Revue Indigène*; **Maurice Kahn**, administrateur des *Pages Libres*; **F. Nicol**, secrétaire-général du *Comité d'Action Républicaine des Colonies Françaises*; **J. Lion**, professeur au Lycée Janson-de-Sailly; **Albert Milhaud**, professeur au Lycée Louis-le-Grand; **Charles Paix-Séailles**; **Lucien Le Foyer**, secrétaire-général de la *Délégation permanente des Sociétés françaises de la Paix*; **Mony Sabin**, etc., etc.

SIÈGE SOCIAL :

278, Boulevard Raspail, Paris (14^e)

Téléphone 708-16

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER

La « Ligue internationale pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo » est une Association fondée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association a pour but d'améliorer la condition des indigènes et de rétablir la liberté du commerce, indispensable à leur relèvement matériel et moral, dans le bassin conventionnel du Congo.

Elle s'efforce d'éclairer l'opinion sur la situation des indigènes dans le bassin du Congo et d'agir auprès des gouvernements pour imposer le respect de l'Acte de Berlin.

ARTICLE 2

L'Association comprend des membres à titre individuel et des membres à titre collectif dont la réunion forme l'Assemblée générale. Les Institutions, les Associations, les Périodiques qui sont en état de concourir au but de l'Association peuvent en faire partie

ARTICLE 5

Les membres sont tenus de verser une souscription annuelle de deux francs au moins. Tous les membres reçoivent les publications de l'Association.

ARTICLE 7.

L'Assemblée générale est formée par la réunion des membres. Elle est réunie une fois au moins par an à l'époque fixée par le Conseil et plus souvent si le Conseil le juge nécessaire.

Elle reçoit communication dans sa séance annuelle du rapport du Conseil. Les modifications aux Statuts, le renouvellement des membres du Conseil et toutes décisions sur lesquelles le Conseil ou les présidents d'honneur jugent à propos de la consulter, sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9.

L'Association est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de dix au plus.

ARTICLE 13.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci se complète provisoirement par élection. Les nominations ainsi faites seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLES 14 ET 15

Le Conseil désigne parmi les membres éminents de l'Association les membres du Comité qui peuvent être en nombre illimité.

Un bureau d'honneur est choisi parmi les membres du Comité.

Les présidents d'honneur peuvent provoquer la convocation d'une Assemblée générale et leur soumettre telles questions qui leur conviennent.

SOMMAIRE : *Le mémoire de M. E. D. Morel. — L'affaire de la M'Poko, par M. Paul BOURDANIE. — Le discours de M. Paul Janson. — La Ligue Suisse pour la défense des indigènes dans le Bassin Conventionnel du Congo. — Pour les indigènes du Congo. — Une résolution de la Congo Reform Association. — Un tarif de recrutement. — La Congo Reform Association Américaine. — Communiqués.*

Le Mémoire de M. E.-D. Morel



Nous donnons ici quelques-uns des passages les plus importants du mémoire présenté au nom de la *Congo Reform Association* à sir Ed. Grey, relativement au transfert et à la politique administrative appliquée au Congo.

La conception fondamentale du gouvernement au Congo

« Avant de discuter point par point les arrangements que la Belgique doit maintenir d'après le traité, le comité désire attirer la très sérieuse attention du gouvernement de Sa Majesté sur la prétention primordiale qui forme la base de la conception administrative du gouvernement du Congo sous l'empire de laquelle le Congo a été gouverné depuis que cette conception a été mise en avant par le décret et les ordonnances de 1891-1892. On a soutenu que la racine des maux existants au Congo se trouve dans la réunion de pouvoirs administratifs et commerciaux dont les fonctionnaires sont investis, et que, à part la cruauté plus grande déployée au Congo, il est possible de comparer, en principe, la conception qui a présidé aux destinées du Congo, à l'exercice de doubles fonctions similaires par certaines compagnies à charte anglaises dans l'Afrique tropicale — confusion de fonctions qui fut d'ailleurs abolie quand l'expérience en eut démontré les inconvénients. De ces prémisses, on a déduit que la substitution du contrôle d'un gouvernement européen à l'administration irresponsable actuelle, aurait pour résultat automatique la disjonction de ces attributions incompatibles et la disparition du mal qui en est la conséquence. Il en résulte que dans beaucoup d'esprits, le « contrôle parlementaire » est devenu l'objet suprême, et l'attention a été détournée du véritable problème, de la conception fondamentale de l'administration congolaise.

Le système administratif au Congo n'est pas une simple confusion de pouvoirs gouvernementaux et commerciaux

« Il a toujours été impossible au comité d'accepter ces prémisses qui dans son opinion ne concordent ni avec les prétentions avouées des autorités congolaises, ni avec les faits admis. Le comité soutient que la racine des maux existants est beaucoup plus profonde qu'une combinaison quelconque de pouvoirs gouvernementaux et commerciaux, et que son existence soulève un problème beaucoup plus étendu que ce ne serait le cas s'il s'agissait seulement d'une telle confusion de fonctions. L'opinion du comité à cet égard est fondée, non pas sur des critiques hostiles à la politique suivie par l'Etat du Congo, mais

sur les déclarations répétées des autorités du Congo elles-mêmes (voir la Note Anglaise aux puissances en septembre 1903) et de leurs défenseurs politiques en Belgique (voir les déclarations de MM. de Smet de Nayer, Woeste, et autres, à la Chambre belge), déclarations dont on trouve, comme il sera démontré plus loin, le renouvellement dans les documents joints au traité de cession. Ces déclarations montrent à toute évidence que la conception primordiale du système administratif du Congo ne réside nullement dans la revendication par l'administration d'un droit de commercer, soit exclusivement soit en concurrence avec des tiers, avec la population indigène. Il faut bien admettre que les autorités congolaises n'ont pas cessé de nier constamment et avec vigueur qu'elles s'arrogent aucun droit de l'espèce ; et en ce faisant il leur a fallu définir petit à petit ce que, précisément, elles réclament comme étant « leurs droits ». Depuis quelque temps, la nature des droits que s'attribuent les autorités congolaises a été nettement définie sans qu'il soit possible de s'y méprendre.

Une interprétation unique du droit de propriété

« Ces prétentions ne reposent pas sur le droit de commercer avec les indigènes, mais sur une interprétation nouvelle et absolument unique du droit de propriété qui dans la pratique, se traduit par la prétention de posséder tous les produits du sol (qui constituent tout l'avoir commercial de la population indigène) et toutes les terres capables de produire les éléments naturels du commerce. Cette prétention à la propriété de toutes les ressources économiques du Congo, capables d'exportation, est accompagnée de la revendication d'un droit (sans lequel la première resterait manifestement sans effet) de faire récolter ces produits soit en régie, c'est-à-dire par ce qu'on appelle par euphémisme l'impôt en travail, soit par l'entremise d'organismes financiers auxquels ont été conférés des pouvoirs virtuellement identiques. En somme, on refuse de reconnaître que les communautés indigènes possèdent soit des droits sur la matière exportable, soit sur les terres qui produisent cette matière grâce au travail indigène ; et on traite la matière exportable comme un revenu virtuel, actif, qui sera encaissé par l'entremise du travail indigène.

« Il s'ensuit que les produits bruts du pays (qui devraient être reconnus, et qui sont reconnus sous toute administration normale, dans les régions tropicales de l'Afrique, comme l'instrument par lequel le commerce se développe, l'industrie se répand, la prospérité et la puissance d'achat des communautés indigènes s'accroissent) sont traités comme le revenu virtuel et l'actif de l'administration congolaise. La matière brute du commerce est convertie en matière brute d'impôt. Les droits économiques de la population disparaissent entièrement ; le négoce entre les indigènes et le monde du dehors est impossible ; le commerce intérieur entre tribu et tribu, entre village et village, pour les produits de consommation locale, est étroitement restreint ; la population tout entière devient une population d'éternels payeurs d'impôts, dépourvus de toute occasion d'améliorer leur sort. La situation de l'indigène vivant sous ce système est, en vérité, celle d'une race dont la propriété a été confisquée et dont le travail est asservi par des méthodes qui sont comparables seulement à celles employées par certains conquérants asiatiques avant l'ère chrétienne.

« C'est sur cette base que les autorités congolaises ont contracté des emprunts, construit des monuments publics au Congo et en Belgique, conclu des arrangements avec des tiers. C'est sur une politique pareille que toute la théorie et toute la pratique du gouvernement ont

été bâties, et qu'a été construit cet édifice qu'elles se proposent de céder à la Belgique.

« Le point de départ de l'examen du traité est donc, pour notre comité, celui de savoir s'il se trouve, dans les conditions de transfert, des obligations de nature à imposer à la Belgique le maintien de la politique fondamentale que nous venons de décrire. Sinon, si la Belgique est libre, avec ce traité, de reprendre la souveraineté dont furent investis les gouvernants actuels du Congo de par les conventions internationales dans des conditions que le gouvernement de Sa Majesté a dénommé « conditions nettes » ; alors le comité serait d'accord que l'intérêt de la situation actuelle se concentrerait sur la loi coloniale et qu'il s'agirait seulement d'examiner si la loi coloniale offre des garanties, celle du contrôle parlementaire entre autres, pour l'annulation complète par la Belgique de cette politique fondamentale de l'État du Congo. Mais si, d'autre part, la nature des obligations qui incombent à la Belgique de par ce traité est telle que le maintien de cette politique fondamentale congolaise est inévitable, alors le comité est d'avis qu'aucune garantie, aucune assurance, aucune promesse de contrôle parlementaire, aucune prévision pour un traitement plus humain des indigènes inscrite dans n'importe quelle loi coloniale, ne saurait avoir le moindre résultat en ce qui concerne un changement de l'état de choses actuel (1).

« Or, il ne peut y avoir aucun doute dans l'opinion du comité que les conditions de transfert sont de nature à assurer la perpétuation de la politique fondamentale décrite plus haut. Je me permets de vous signaler les faits qui justifient cette opinion.

« Le « Domaine de la Couronne » ayant disparu, les territoires qui le composaient se confondent dorénavant dans l'organisme connu sous le nom de « Domaine national », qui couvre aujourd'hui le territoire congolais tout entier, au delà de Stanley Pool. Des parties étendues du « Domaine national » ont été aliénées à des tiers non indigènes. Dans d'autres parties, des privilèges spéciaux ont été conférés à des tiers non indigènes. Comme il a été dit plus haut, le « Domaine national » est basé sur la conception que les fruits du sol, c'est-à-dire les produits exportables ayant une valeur commerciale, tels que le caoutchouc, la gomme copal et l'ivoire, sont la propriété du « Domaine », le mot *national* n'ayant aucun rapport aux communautés indigènes, mais s'appliquant uniquement à la nation belge ou à des Belges. Ceci se trouve indiqué, sans contradiction possible, dans les documents joints au traité de transfert. Ainsi, l'article II porte que « l'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains » sont « la propriété » de l'État indépendant.

« Il est dit dans l'Exposé des motifs (page 15) que « l'État africain se suffit à lui-même ; les dépenses d'administration sont couvertes par le produit des douanes et par le revenu d'un domaine national susceptible de vastes accroissements, grâce à la continuation de sa mise en valeur. » Il est fait allusion dans le Rapport des Mandataires (p. 29) à l'avoir considérable que constituent « ces vastes étendues de terres dont les produits végétaux d'exportation, tels que le caoutchouc, la gomme copal, etc. » ; Allusion est faite également à la réalisation des projets du souverain, « grâce aux ressources nécessaires produites par le Domaine national ».

(1) Il ressort de cette irréfutable argumentation que la discussion de la loi coloniale, qui se poursuit actuellement — en seconde lecture — devant la Chambre belge, est un pur bluff destiné à lasser l'opinion et à la préparer à accepter sans protester, pour en finir, le vote du traité de transfert, quelque détestable qu'il soit. (Red.)

Les dépenses de l'administration, nous dit-on encore, « trouvent leur compensation dans le produit des douanes d'une part, dans celui du Domaine national de l'autre » (p. 55). « Celui-ci rapporte actuellement 16 millions environ » (p. 55).

Les ressources commerciales des indigènes appartiennent à la Belgique d'après le traité

« Rien ne saurait être plus clair que ces extraits. Ils démontrent que les produits exportables du sol qui, le comité croit devoir y insister de nouveau, représentent sous toute administration normale et civilisée dans l'Afrique tropicale la puissance du développement économique de la population indigène, à qui il ne faut que des marchés pour les écouler, sont traités par l'administration congolaise comme sa propriété et son actif principal, produisant seize millions par an, grâce à « l'impôt en travail ».

« Nous sommes donc en présence non d'une confusion de pouvoirs administratifs et commerciaux, mais d'une prétention sans limite à la propriété de toutes les ressources économiques de (selon les chiffres de l'État du Congo) vingt millions d'hommes. La nature de cette prétention devient plus claire encore si nous consultons, à la page 11, l'exposé des motifs, où l'on nous dit que cette « propriété », l'État lui-même « l'exploite », soit en régie, soit par l'intermédiaire de sociétés concessionnaires ; et la page 68 du rapport des mandataires, où il est dit que : « Les gouvernants du Congo ont fait un usage légal du droit de propriété de l'État sur son domaine en l'exploitant en régie ou en le concédant moyennant un partage de bénéfices. »

« Il serait difficile de concevoir un aveu plus cynique d'un vol en grand, revêtu d'un manteau hypocrite de casardise légale. Une administration européenne s'intitulant « État » africain, revendiquant 800.000 milles carrés du territoire africain en guise de « domaine » ; prétendant à un droit de propriété sur cette immensité ; convertissant les ressources économiques qui y existent en un revenu qu'elle s'attribue et imposant aux indigènes de recueillir ces ressources à son profit sous le nom « d'impôts » !

Le Domaine national et les concessions maintenues

« Il ne semblerait donc pas qu'il reste aucun doute que le transfert du Congo à la Belgique ne soit basé primordialement sur le maintien du système qui a permis à l'État du Congo de se suffire à lui-même. Mais en sus des extraits donnés plus haut, le traité lui-même et l'Annexe A prouvent suffisamment qu'il incomberait à la Belgique de perpétuer ce système. L'article 1^{er} du traité lui-même nous en donne la preuve dans la nécessité où s'y trouve la Belgique de respecter les obligations et les arrangements avec des tiers non indigènes contractés par l'État du Congo. L'annexe A contient ces arrangements qui comprennent la longue liste des concessions et des propriétés qui s'y trouvent énumérées, octroyant aux bénéficiaires des droits de propriété ou des monopoles qu'ils détiennent de la politique fondamentale des gouvernants actuels du Congo pour 30, 60, 90 années, selon les cas. Il saute aux yeux que ces « droits » seraient nuls et non avenus si la Belgique, en s'annexant le Congo, se décidait à rejeter la conception foncièrement immorale, barbare et internationalement illégale, sur laquelle sont basés ces droits. Donc il saute également aux yeux que la Belgique en se constituant responsable de leur maintien, se compromet vis-à-vis du système lui-même dont ces droits découlent. Ceci paraîtra logiquement incontestable.

« Les énormes concessions de terres et de produits exportables qui ont été octroyées et qui couvrent en certains cas une étendue plus grande que le Royaume-Uni et confèrent à leurs bénéficiaires, les unes des « droits » de propriété, d'autres des « droits » d'exploitation exclusive, d'autres encore des « droits » de lever et d'équiper une soldatesque : « droits » qui suppriment les droits indigènes de toute nature, et maintiennent la population indigène sous le joug d'un esclavage intolérable et destructif ; ces « droits » ont été octroyés en vertu de la conception que le territoire tout entier et tout ce qu'il contient est la propriété des gouvernants européens du Congo, désignés sous le pseudonyme de « Domaine national ». Leur existence dépend de la perpétuation et de l'interprétation courante de la conception du « Domaine national ». Si cette conception est abandonnée, leurs « droits » disparaissent. Or, d'après le traité, ces « droits » sont garantis implicitement : donc le maintien du « Domaine national » est la base même du transfert de la souveraineté de l'Etat du Congo à la Belgique.

« S'il existait le moindre doute à cet égard dans la pensée des financiers et des politiciens qui détiennent ces concessions, ces sociétés auraient fait faillite il y a longtemps ; leurs actions ne seraient pas cotées sur la Bourse d'Anvers aujourd'hui à des prix que seule la continuation des pouvoirs et des privilèges qui ont permis à leurs détenteurs de faire des bénéfices prodigieux, rendrait intelligible. Le comité est d'avis qu'il n'est vraiment pas nécessaire de chercher plus loin que dans l'article 1^{er} du traité pour prouver le bien fondé des affirmations contenues dans ce mémoire. Dans l'opinion du comité, l'article 1^{er} est concluant. »

Le mémoire conclut donc qu'avec les faits actuels, « le système sera continué sous pavillon belge » et il en donne pour preuve la convention conclue avec l'Abir et l'Anversoise, les deux Sociétés que l'on pouvait déclarer déchues de leurs concessions à raison de l'abus qu'elles en avaient fait et des « innombrables crimes » dont, au dire de la Commission d'enquête, leurs agents s'étaient rendus coupables, mais à qui l'on a préféré s'engager à fournir le caoutchouc sur quai à Anvers, à fr. 4.50.

Le mémorandum anglais dit à ce sujet :

« Ici donc, nous trouvons la preuve évidente — si vraiment il en fallait encore — de l'intention de perpétuer la conception du « Domaine national » tel qu'il est compris aujourd'hui, c'est-à-dire un organisme dans lequel toute la matière commercable du pays est investie ; de continuer en d'autres termes la politique fondamentale existante. Il y a dix-huit mois que les sociétés A. B. I. R. et Anversoise, dans lesquelles l'administration détient la moitié des actions, ont cessé nominalemeut d'exister. Mais les produits du sol continuent néanmoins d'appartenir au « Domaine national », qui représente aujourd'hui l'Etat du Congo, mais qui représentera demain l'Etat belge. Les concessions ont été reprises ; mais les actionnaires continuent à jouir des produits d'exploitation du travail indigène qui se fait à leur profit. Les produits sont obtenus aujourd'hui et continueront d'être obtenus demain en forçant les indigènes à travailler sous prétexte « d'impôt » ; l'Etat belge bénéficiera pour moitié du produit de l'impôt proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans les sociétés ; le solde ira dans les poches des autres actionnaires. Dans le cas de l'arrangement avec la Compagnie des Grands Lacs, les bénéfices de ce pillage organisé, par l'exploitation des indigènes dans

cette partie du territoire, seront partagés entre les financiers et les politiciens qui sont les associés aujourd'hui de l'Etat belge, selon le traité. En ce qui concerne la Compagnie des Grands Lacs, il est peut-être utile de remarquer qu'un membre du gouvernement belge en fut administrateur (1).

« Ainsi donc, encore une fois, nous sommes en présence non d'une confusion de pouvoirs administratifs et commerciaux, mais d'une conception administrative fondée, comme nous l'avons dit, sur une prétention illimitée à la propriété de toute la matière commerciale de la population indigène, avec l'obligation en ce qui concerne les parties du territoire dont il s'agit, de partager les bénéfices résultant de l'application de cette prétention avec des tiers — obligation que la Belgique s'impose de respecter en annexant, d'après le traité.

« Il est, par conséquent, possible de résumer en une seule phrase, l'objet et le dessein du traité de cession de la souveraineté de l'Etat du Congo à la Belgique. Le traité perpétue le système actuel sous le pavillon belge. »

Et le mémorandum conclut que les réformes qu'on pourra inscrire dans la loi coloniale ou les assurances et garanties que pourra donner le gouvernement belge seront illusoires et inopérantes, parce que « les arrangements que la Belgique s'oblige à respecter d'après l'article premier stipulent eux-mêmes le maintien du *fons et origo mali* de tous les « abus ». L'annexion se trouverait donc viciée dès son origine.

Les réformes indiquées dans une loi coloniale ne pourraient, dans l'opinion du comité, être superposées effectivement à une conception fondamentale qui est moralement vicieuse et internationalement illégale. La Belgique, en annexant dans des conditions pareilles aurait beau désirer ardemment faire des réformes. Elle ne saurait y réussir qu'en répudiant, après la reprise, les obligations mêmes qu'elle aurait délibérément et solennellement contractées. Et en agissant de la sorte, il lui faudrait affronter des procès d'un caractère formidable. La Belgique aurait beau formuler des lois avec le désir sincère d'améliorer la condition des indigènes; elle ne saurait les appliquer, en pratique, au Congo, avec un système qui n'est applicable que par l'esclavage et la violence, puisqu'il est fondé sur une négation de toutes les données élémentaires de la civilisation.

En date du 8 août, M. Morel a adressé un nouveau mémoire à sir Ed. Grey, où il démontre le caractère illusoire des réformes que le gouvernement belge prétend apporter. Il stigmatise entre autres de main de maître le chimérique projet qui consisterait à délimiter « les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent ». Il faudrait pour cela une armée d'experts et une armée pour les garder, cela coûterait des centaines de millions et durerait de longues années. Autrement dit, c'est un projet fou dont la réalisation est impossible et qui n'a été mis en avant que pour jeter de la poudre aux yeux du public et prolonger le *statu quo*.

(1) M. Renkin, ministre de la justice.

L'Affaire de la M'Poko



De la *Revue indigène*, février 1908.

Lorsqu'en 1899, le Congo fut presque intégralement divisé en quarante sociétés concessionnaires, le bassin de la M'Poko (1), d'une superficie approximative de 16 500 kilomètres carrés, fut concédé à un négociant de Lille, M. Gratry, lequel se substitua une société anonyme, qui existe encore aujourd'hui et est communément dénommée *La M'Poko*.

Cette société constituée en 1900, commença dès cette année l'exploitation du territoire qui lui avait été concédé. Elle emprunta aux sociétés belges de l'État indépendant, l'Abir et la Mongalla, les agents les plus réputés par leur énergie et par leurs succès. On sait ce qu'il fallait entendre alors par ces mots : à cette époque, en l'État indépendant, une tonne de caoutchouc représentait un poids égal de sang indigène répandu. On sait moins comment agissent les agents étrangers, appelés à servir en nos possessions ; l'administration n'avait aucun fonctionnaire, même subalterne, dans toute l'étendue de la concession. Les affaires néanmoins, paraissaient prospérer : la Société achetait aux indigènes à raison de 0 fr. 10 le kilog. du caoutchouc qu'elle revendait en Europe neuf à dix francs, toutes charges déduites, et la production mensuelle n'était pas inférieure à 5.000 kilogs. Ces opérations paraissaient fort lucratives : c'était l'âge d'or.

Mais en 1905, des bruits vagues et imprécis commencèrent à se répandre dans le public : on parlait de femmes séquestrées, d'hommes fusillés, de caoutchouc acquis au prix du sang. Mais personne encore n'avait intérêt à contrôler ces rumeurs : ni l'Administration, parce qu'elle manquait de personnel, ni les sociétés voisines, parce qu'elles étaient elles-mêmes inquiétées pour des crimes similaires. En août 1906, M. le commissaire Gentil monta à Bangui. Il eut, lui aussi, la sensation que des choses anormales se passaient dans la M'Poko ; il prit aussitôt la résolution d'installer un poste administratif dans le territoire de la concession. Ce poste fut Rimbo et l'administrateur désigné pour le commander fut M. Guibet. Sitôt que les indigènes surent cette nouvelle, les plaintes commencèrent à affluer. Il en vint enfin de toutes les localités où la M'Poko avait installé des factoreries ou opéré la récolte du caoutchouc. Ces plaintes étaient concordantes : dans toutes les localités on fusillait les hommes qui se refusaient à faire le caoutchouc ou qui n'accusaient qu'une récolte insuffisante ; quand on ne les fusillait pas on prenait leurs femmes à titre d'otages, et on ne les relâchait que contre une livraison déterminée de caoutchouc : ce caoutchouc, bien entendu, n'était pas payé. Ces plaintes étaient si formelles et si précises que, sans attendre d'instructions spéciales, M. Michelet, juge de paix de Fort de Possel, prit l'initiative de se transporter dans la concession et d'ouvrir une information. Il partit dès le mois de décembre 1906, bientôt suivi de M. l'administrateur Guibet, résolu de son côté à procéder à une enquête administrative.

Il est à présumer que les résultats de cette double enquête parurent assez graves à l'Administration supérieure, pour qu'elle se décidât elle-même à envoyer sur place un inspecteur du contrôle, muni tout à la fois de pouvoirs administratifs et de pouvoirs judiciaires. Cet agent fut M. Butel ; il quitta Brazzaville pour accomplir sa mission, dans les premiers jours

(1) La M'Poko est un affluent de droite de l'Oubanghi qui se jette dans cette rivière, non loin de Bangui, après un cours de quatre ou cinq cents kilomètres.

d'avril 1907. Ce sont les premiers résultats de cette triple enquête, qui ont amené le 10 janvier dernier sur les bancs de la cour d'assises de Brazzaville, deux Européens et six indigènes; nous allons établir ces résultats d'après les débats publics qui ont eu lieu.



Deux Européens étaient inculpés de complicité de meurtre; il ne nous convient pas de reproduire leurs noms, bien qu'ils appartiennent tristement à l'histoire congolaise. Mais en cette lamentable affaire, des personnalités plus hautes sont responsables, et, tant qu'elles ne seront pas en cause, il ne nous convient pas de nous attaquer à des comparses ou à des agents d'exécution.

L'un d'eux, M. P..., était inculpé d'avoir ordonné, autorisé, connu ou couvert par son silence, des crimes nommément déterminés, commis par des hommes armés à son service. Ces crimes n'étaient pas inférieurs à une trentaine, dont déjà neuf commis par le même individu, un nommé Kongobouka, qui du reste les reconnaissait. P... n'était personnellement accusé d'aucun crime direct, mais Kongobouka déclarait n'avoir tué que pour obéir aux prescriptions du blanc : il le tenait au courant des meurtres commis, lui rapportait fidèlement les étuis vides des cartouches qui avaient servi et en obtenait de nouvelles en échange. Comme la chasse était interdite aux hommes armés, en principe chaque étui vide représentait la mort d'un indigène.

On a vu Kongobouka à l'audience; c'était, assure-t-on, une nature douce plutôt timide, de corpulence assez délicate, rien qui indiquât la sauvagerie ou la bestialité. Tel Saint-Just avant Thermidor. Kongobouka a avoué, avec une candeur parfaite et comme une chose toute naturelle, tous les crimes qui lui étaient reprochés. N'était-il pas un « homme armé », c'est-à-dire un soldat à la disposition du blanc et le devoir d'un soldat n'est-il pas d'obéir aux ordres qu'il reçoit? Kongobouka a tué sans remords, cela résulte incontestablement des débats. Il est pourtant tels crimes qui devaient engager sa conscience au-delà des instructions qu'il avait pu recevoir. Un jour, il reçoit l'hospitalité dans un village, qui le craint; le lendemain, en partant il emmène deux femmes en otage. Les maris ne tardent pas à le rejoindre et lui font des supplications. L'un d'eux a trois poulets. « Donne moi les poulets, et tu auras ta femme. » On les lui donne et il rend une des femmes. Et toi? dit-il à l'autre. L'autre, n'avait rien. Kongobouka prend son fusil et tue froidement la femme sous ses yeux. Telle est la terreur qu'il inspire que sa seule présence suffit pour mettre en fuite tout un village. Il poursuit les fuyards et en tue tout ce qu'il peut. Deux indigènes étaient montés sur un arbre. Kongobouka les voit et leur dit : « descendez ». L'un d'eux se croyant plus en sûreté en son perchoir, refuse; Kongobouka le descend d'un coup de fusil. L'autre se rend; Kongobouka l'emmène. Arrivé près de sa case, il l'attache au pied d'un arbre et le fusille à bout portant. La patience des indigènes, même les plus timides, a des limites; quelques chefs prennent le parti d'aller signaler ces faits à M. P..., en admettant qu'il pût les ignorer, M. P... les reçoit et les renvoie avec ces seuls mots : « Apportez-moi du caoutchouc; c'est tout ce que je vous demande. » En dehors de ces assassinats, Kongobouka reconnaît avoir arrêté un certain nombre de femmes, qui étaient amenées à la factorerie où elles étaient employées pendant un mois ou six semaines à nettoyer le caoutchouc; en rétribution de ce travail forcé, on leur donnait chaque semaine 250 grammes de sel et, à la fin de leur travail, une brassée d'étoffe.

L'autre Européen poursuivi était un nommé M. S... En 1905, il était directeur de la factorerie de Baba. Comme tous ses collègues des autres

factoreries, il avait pour mission de faire du caoutchouc, encore du caoutchouc et toujours du caoutchouc. Un village des environs, celui de Boukiri, était réfractaire à cette production. Une expédition est décidée. Les hommes armés, au nombre de douze, sont réunis par S..., qui leur remet fusils et cartouches ; pour ne pas éveiller les défiances, ils doivent partir de nuit et commencer l'attaque du village au point du jour. Le programme s'exécute ponctuellement. Au chant du coq, les hommes armés sortent de leur retraite et entrent dans la première case qui se présente. Douze personnes y sont encore endormies ; on en tue neuf au hasard de la fusillade et l'on arrête trois femmes qui allaient s'échapper. Aussitôt tout le village se dépeuple et s'enfuit dans la brousse. Les hommes armés jugent que l'exemple est suffisant et ne poursuivent personne ; mais ils ramènent triomphalement à Baba, les femmes qu'ils ont faites prisonnières. M. S... les reçoit étendu sur sa chaise longue, compte les étuis vides et envoie les femmes au travail. L'une d'elles était la propre fille du chef du village de Boukiri ; son mari et son enfant avaient été tués pendant l'attaque. Après deux jours de terreur, les indigènes revinrent en leurs cases, ensevelirent les morts, et le chef du village, un nommé Kolongo, osa venir réclamer sa fille. « Apporte-moi treize sacs de caoutchouc, répondit S..., et tu auras la fille. » Kolongo apporta treize sacs et sa fille fut libérée. Les deux autres femmes furent libérées de la même façon, à quinze jours d'intervalle. Leur détention avait duré de un mois à six semaines.

Tels sont les faits pour lesquels M. S... était poursuivi. M. S... a nié qu'il eût donné des ordres pour l'attaque de Boukiri et a déclaré que les hommes armés avaient agi *proprio motu*. Ceux-ci, tout en reconnaissant leur crime, ont persisté à dire qu'ils n'avaient agi que sur les ordres qu'on leur avait donnés. Cinq seulement ont été poursuivis de ce chef en cour d'assises ; deux autres sont morts pendant l'instruction ; les autres n'ont pu être retrouvés.

Tels sont les faits reprochés aux huit personnes, qui les 10 et 11 janvier dernier, ont été jugées par la cour d'assise de Brazzaville. Mais il en est d'autres, que l'instruction ou le réquisitoire du ministère public ont mis moins directement en relief. C'est ainsi qu'il a été révélé que, vers les débuts de la société, un nommé D..., aujourd'hui disparu, fondateur du poste de Konga, obligea d'abord les chefs à lui fournir du caoutchouc, sous peine d'être arrêtés ; comme cette mesure était insuffisante, on fit procéder à la récolte sous la surveillance des hommes armés ; pour simplifier cette surveillance, on arrêta les femmes comme gage du travail des maris et c'est ce système qui a prévalu. M. D... a tué lui-même plusieurs indigènes à coups de chicote ; l'une de ces chicotes, d'une longueur démesurée, avait même été nommée « Mokongo », en souvenir d'un des chefs qui en avait été la victime. D'autres fois, on jetait les indigènes à la rivière, et, quand ils voulaient surnager, on les enfonçait à coups de perche.

Voilà les crimes, voici le jugement : P... et S... ont été acquittés, faute de preuves suffisantes de leur culpabilité ; Kongabouka a été condamné à vingt ans de travaux forcés ; un nommé Masouta, à dix ans de prison et les quatre autres indigènes à cinq ans.

Ce jugement a paru surprendre ; nous allons l'expliquer. Il n'a été douteux pour personne que P... et S... avaient conçu et autorisé, l'un certains crimes de Kongabouka, et l'autre l'attaque du village de Boukiri ; mais il s'est produit à l'audience et dans l'instruction certaines contradictions, dont la défense a fort habilement profité. Sans affaiblir en quoi que ce soit la certitude morale des jurés, ces contradictions ont paru assez sensibles aux jurés et assesseurs pour faire bénéficier les accusés d'un double doute.

Nous ne discuterons pas ce point avec leur conscience. Aussi bien les jurés sentaient-ils que, dans toute cette affaire, les véritables coupables n'étaient point ceux qui se trouvaient sur les bancs des accusés, mais ceux qui avaient inspiré et imposé ce programme à tous les agents de la M'Poko. C'étaient ceux-là qu'il eut fallu poursuivre et condamner. Et, puisqu'on ne pouvait les atteindre, pourquoi condamner de simples agents qui avaient quitté l'Europe pour gagner misérablement 125 francs par mois et ne pouvaient prétendre à doubler leur solde que par les procédés d'exploitation qu'on leur imposait. C'est au nom de ce sentiment qu'on les a acquittés, c'est au nom du même sentiment qu'on a réduit au maximum les peines qui ont frappé les indigènes. Tous avaient avoué leurs crimes individuels, sans compter les crimes collectifs auxquels ils avaient participé ; Kongabouka notamment avait avoué tous ses forfaits, sans même chercher à en atténuer l'importance. Ils pouvaient être frappés de mort ; leur aveu empêchait la cour de nier la matérialité du crime ; on sait à quelles peines ils ont été condamnés ; il était impossible qu'elles fussent plus légères.



Cette modération de la peine comme l'acquiescement des Européens ne s'expliqueraient ni se justifieraient sans la culpabilité plus haute de la compagnie, dont la cour avait toutes les preuves. Au cours de l'instruction, on avait découvert divers documents et notamment plusieurs lettres du directeur de la société, qui ne laissent aucun doute sur le programme politique et commercial de la M'Poko. Ces documents préalablement communiqués à la défense, ont été lus à l'audience. Ce sont des lettres adressées par le Directeur, un Suédois, M. S...z, à un de ses compatriotes qu'il avait fait entrer comme agent dans la Société ; elles remontent toutes à l'année 1906. Elles sont prudentes et réservées ; mais le Directeur n'oublie pas qu'il écrit à un compatriote, à un ami ; parfois il laisse deviner sa pensée quand il ne la précise pas.

La direction d'Europe vient d'écrire à celle d'Afrique qu'elle comptait sur un grand effort pour augmenter la production en 1907.

« Nous prend-on pour des enfants ? répond le directeur ; on sait ce que parler veut dire. » Et il termine en disant : « Si nous n'étions pas em... (ici le mot de Cambronne) par l'Administration, certes, nous pourrions compter sur une grande production en 1907. Malheureusement l'Administration m'a menacé de faire un voyage dans le nord. Vous voyez si c'est drôle. »

Une autre lettre donne des conseils pratiques.

« N'oubliez pas, dit le directeur à son ami, que dans ce pays chaque mot imprudent peut vous perdre. Surveillez donc les expressions que vous emploierez dans vos lettres. N'employez pas par exemple le mot d'hommes armés, mais dites « miliciens » ; c'est le terme employé par l'administration. Nous n'avons pas le droit de nous faire justice nous-mêmes ; par conséquent n'employez jamais le mot d'attaque ou de répression, mais celui de légitime défense. Sous le couvert de la légitime défense, vous pouvez faire tout ce qui est nécessaire aux intérêts de la compagnie. »

Tels sont les conseils donnés par M. le directeur de la M'Poko. Cependant l'inspection d'abord annoncée comme une simple menace est devenue une réalité ; le juge et l'administrateur annoncés ne vont pas partir ; ils sont partis, ils sont là. M. le Directeur écrit alors cette lettre désespérée ; c'est la dernière.

« Kongabouka a commis trente meurtres et il les avoue. C'est une sale affaire. Elle va aller à Brazzaville et de Brazzaville à Paris il n'y a qu'un pas. Tout cela peut devenir une affaire dégoûtante pour la Société. Il n'est pas toujours drôle d'être le directeur de la M'Poko. »

Le destinataire de ces lettres n'est plus; victime lui aussi de la politique de la société, à laquelle il avait lié sa destinée, il s'est suicidé le lendemain du jour où l'inspecteur du contrôle est arrivé dans la factorie. Mais les lettres qu'il a reçues et dont on vient de lire quelques extraits recueillis au cours de l'audience subsistent et comme un aveu du Directeur et comme un acte d'accusation de la société. P... n'a-t-il pas dit : « Dans la M'Poko, la consigne générale a toujours été la même : obtenir du caoutchouc à tout prix, même par le crime. C'était là des instructions que l'on nous donnait verbalement, mais que, par prudence, on n'écrivait pas. » Il serait injuste de ne pas le retenir. Dans nos sociétés démocratiques, où la vie est si dure pour les déshérités de la fortune, il ne doit pas pouvoir être dit que la tête échappe aux conséquences de crimes que le bras a exécutés. Nul, moins que nous, n'a une pensée d'envie à l'égard de ceux qui possèdent; nul plus que nous ne répudie et ne condamne les doctrines haineuses qui mettent systématiquement en opposition le capital et le travail, mais pas plus que d'autres nous n'entendons déplacer les responsabilités ni faire supporter à de simples agents, gagnant péniblement leur vie, les erreurs de jugement ou de politique de capitalistes puissants, quand ces erreurs n'ont aucune excuse, et sont devenues des crimes conscients.

Dans le procès de la M'Poko, dont la première phase vient de se terminer, il a été reconnu et établi que le programme de la société était : Production intensive du caoutchouc par tous les moyens, même par le crime. Il est impossible que ce programme reste sans sanction. Peu nous importe qu'on absolve ou qu'on condamne des agents plus ou moins coupables, dont le plus grand crime est encore leur pauvreté ou leur ignorance; *l'article 3 du cahier des charges des sociétés concessionnaires du Congo stipule et prévoit qu'elles encourent la déchéance, lorsqu'elles se procurent l'ivoire ou le caoutchouc par la violence et par des moyens de nature à troubler l'ordre public*, il convient sans tarder de faire cette application du cahier des charges.

PAUL BOURDARIE.



Le discours *X X X* *X X* de M. Paul Janson

X X X

Lors de la discussion générale sur le traité de transtert, M. Paul Janson a prononcé à la Chambre des Représentants, les 4 et 5 mai, un admirable discours. Nous ne pouvons malheureusement en donner ici qu'un court fragment concernant *le rapport de la commission d'enquête et la théorie des terres vacantes.*

Après avoir rappelé qu'il fut longtemps dans l'ignorance de la situation véritable et que les premières révélations étaient taxées de calomnies, le chef du parti libéral s'est exprimé ainsi :

Vous connaissez, messieurs, le rapport de la commission d'enquête. Je l'ai lu, je l'ai relu et c'est avec un serrement de cœur. Moi aussi, comme l'honorable M. Hymans, j'ai été jusqu'au bout, mais, messieurs, quelles choses lamentables, tragiques! Que d'abus, que de hontes! Et quel courage n'a-t-il pas fallu à ces commissaires nommés par l'État indépendant du Congo pour formuler jusqu'à la fin ce réquisitoire épouvantable que vous connaissez et d'après lequel les prétendues calomnies étaient l'expression de la vérité! Je tiens, moi, à leur dire combien ils ont été courageux et se sont honorés par leur haute impartialité et leur souci de savoir et de dire la vérité.

Cette même presse (la presse qui hier encore niait) reconnaît aujourd'hui l'existence des abus, et le gouvernement qui les niait sur la foi des déclarations de l'État indépendant ne conteste pas, j'espère, le rapport de la commission d'enquête! Il n'y a que M. Woeste qui le conteste, car il a réponse à tout et il s'est attaché, dans son discours, à mettre en suspicion le rapport de la commission d'enquête.

Je n'ai pas à venger les auteurs de ce rapport. Ils ont fait une bonne action, et si des banes ministériels n'est pas partie une seule parole pour les en féliciter, je me permets de leur dire que leur consciencieux travail leur fait honneur. Je crois être l'interprète d'un très grand nombre de mes collègues en m'exprimant ainsi.

Et le père Vermeer-ch! Voilà un prêtre courageux! Il lui eût certes été plus facile de se taire, mais sa conscience a parlé et, imbu des sentiments du christianisme, pénétré du rôle qu'il avait à remplir, il s'est attaqué à une thèse juridique servant tous les abus.

La thèse juridique! On a ouvert le code civil, ce n'est pas difficile, on a trouvé le principe que les terres vacantes appartiennent à l'État et la question était réglée.

Bien mauvaise chose que le droit quand il sert à justifier en fait des choses qui sont injustifiables.

Oui, le code civil dit que les terres vacantes appartiennent à l'État, mais il y a la question de fait : quelles sont les terres vacantes?

Et, messieurs, à ce propos, permettez-moi de vous rappeler un souvenir : vous connaissez tous nos magnifiques dunes, elles sont un des charmes des plages de notre pays, il n'en reste pas grand chose aujourd'hui, car les dunes sont envahies par ces localités où nous

allons passer les vacances. Les dunes c'étaient des terrains vagues. Un beau jour l'État s'est dit : ce sont des terres vacantes, et partant ces dunes sont à moi.

Mais, messieurs, en Belgique une consultation théorique d'avocat ne suffit pas pour résoudre une question. On a plaidé en première instance, en appel et en cassation et l'on a décidé que les dunes n'étaient pas des terres vacantes.

Et savez-vous pourquoi?

Évidemment, on ne pouvait pas dire que les propriétaires en faisaient un grand usage, ils y envoyaient de temps en temps paître le bétail, à l'occasion ils y chassaient.

Et la cour de cassation a déclaré que ces terres n'étaient pas vacantes, qu'elles appartenaient aux propriétaires qui sont maintenant nantis d'une richesse considérable, car ces dunes valent aujourd'hui des millions.

Qu'est-ce qu'il a dit le père Vermeersch? mais ce que dit le simple bon sens : il vous plaît de considérer ces terres comme vacantes; mais elles ne sont vacantes qu'en apparence, elles sont la propriété collective des nègres qui n'ont pas d'autres ressources que les produits de la forêt, de la pêche; les nègres vont dans les forêts chercher du bois, ils y vont chasser, ce qui est un de leurs moyens d'existence, comme ils pêchent dans les fleuves.

Donc cette théorie des terres vacantes qui a eu pour résultat d'enlever aux nègres des espaces de terrain qui étaient à leur disposition et où ils exerçaient des droits, ne peut en fait être admise par personne et pas un jurisconsulte au monde ne pourrait la justifier.

Est-ce tout, messieurs? Non! Il était déjà énorme de déclarer que toutes les terres du Congo étaient vacantes et appartenaient à l'État. Et remarquez qu'on les déclarait même vacantes avant de les avoir occupées. Ce décret s'appliquait au Congo tout entier; même lorsqu'on arrivait à des terres inexplorées, celles-ci tombaient sous son application.

Il y a mieux : le souverain du Congo s'est considéré personnellement comme propriétaire du Congo; le territoire du Congo, dans le système de législation congolaise, est la propriété du Roi.

Mais, messieurs, dans tous les pays absolus, il y a une distinction entre l'État et le Souverain, et je ne connais pas dans l'histoire de souverain qui ait jusqu'à présent émis pareille prétention. Sous les auspices de ces théories juridiques, vraies en droit pur, inapplicables en fait, des choses abominables se sont accomplies dans l'État du Congo.

C'est la pensée de lucre, d'exploitation, qui s'est substituée à la pensée primitive, qui a amené chez moi un revirement d'opinion, et peut-être parmi ceux qui aujourd'hui s'insurgent contre les adversaires de l'annexion, peut-être y en a-t-il beaucoup — je l'espère pour eux — qui, au fond du cœur, réprouvent et condamnent la politique qui a été suivie.

C'est le revers de la médaille! Je redemande le souverain du Congo, tel que je l'ai connu et approuvé; je redemande le chef de l'Association internationale qui poursuivait l'abolition de la traite et, avec effroi, douleur et tristesse, je trouve un négociant habile, un

homme d'affaires de premier ordre, et qui me dit aujourd'hui : Reprenez-le et réparez le mal que j'ai fait ! (*Mouvement*).

D'ailleurs, il n'y a pas que le rapport de la commission d'enquête. Il y a aussi les révélations du commandant Lemaire qui est un homme d'un haut mérite. Je l'ai entendu donner des conférences et j'étais sous le charme de sa parole. Que n'a-t-il pas dit dans les publications qu'il a faites ? Et comme pour le condamner au silence, on avait imaginé de lui reprocher certains actes, depuis longtemps connus et restés sans aucune poursuite, sans aucun grief formulé contre lui. Quand il a demandé à se justifier, il a été éconduit et, convaincus au fond de son innocence, ses détracteurs lui ont, en dépit de ses instances, refusé des juges.

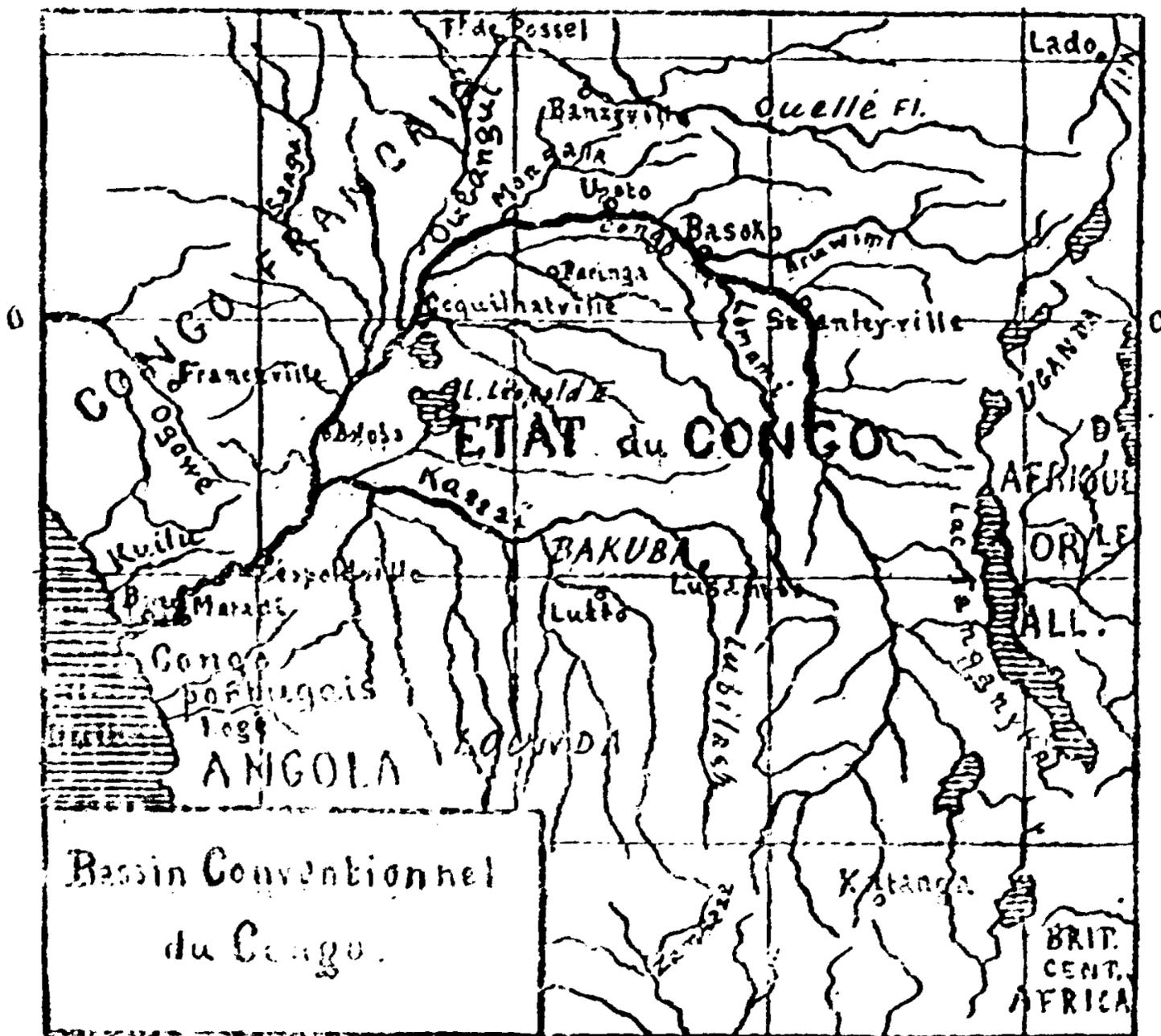
Il avait eu le tort irréparable de soulever quelques coins du voile jeté sur des abus flagrants.

Il y a encore ce magistrat du Congo qui porte bien son nom, puisqu'il s'appelle Lefranc, dont j'ai lu les lettres publiées par le *Patriote* (1); je lis tous les jours le *Patriote*, et je trouve que ce journal (2) a fait preuve de beaucoup de courage et d'indépendance, car il n'a rien caché de ce qu'il savait et peut-être en ceci a-t-il mis l'intérêt de la vérité et de la justice au-dessus des intérêts de son parti. C'est une chose rare (3).

(1) Les articles de M. Lefranc ont été publiés en brochures. Les demander à l'auteur, 19, rue André Dumont, Liège.

(2) Royaliste et clérical (*Réd.*).

(3) A côté du *Patriote*, dont M. Paul Janson fait ici l'éloge, on ne saurait trop louer l'attitude, entre autres, de la *Dernière heure*, le grand journal quotidien, et de l'excellente revue hebdomadaire, le *Ralliement*, qui ont mené et mènent sans trêve ni repos le bon combat pour la justice et la vérité.



La Ligue Suisse

pour la défense des Indigènes

dans le bassin conventionnel du Congo

(Journal de Genève du 7 juillet).

A l'Athénée de Genève, s'est constituée la section suisse de la Ligue internationale pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.

M. René Claparède, au nom du comité d'initiative, a présenté un rapport aussi nourri que convaincant sur la nécessité, pour la Suisse, de se joindre au grand mouvement qui, d'Angleterre, gagne peu à peu toute l'Europe. Il s'agit de mettre un terme à des traitements inhumains qui déshonorent l'Europe entière, puisqu'elle a mis sa signature au bas des traités qui régissent le bassin du Congo. La Suisse a dans cette affaire un double devoir : joindre sa voix au concert d'indignation qui gronde en ce moment aux portes de la Belgique pour l'obliger, en héritant du Congo, à abolir les pratiques sans nom qui y fleurissent ; elle se doit aussi d'arrêter l'embauche trop fréquente de jeunes Suisses — spécialement dans le Jura neuchâtelois — comme fonctionnaires au Congo belge.

D'ailleurs, l'Association ne borne pas ses sympathies actives aux sujets du roi Léopold : elle entend réformer aussi le Congo français et le Congo portugais — bref, toute la région soumise aux traités.

Voici le texte intégral du discours d'ouverture de M. René Claparède à l'Assemblée constitutive de la Ligue suisse :

Messieurs,

En vous invitant à constituer une section suisse de la Ligue internationale récemment fondée à Paris pour la défense des indigènes du Congo, il me paraît inutile d'entrer ici dans le détail des faits qui rendent cette création nécessaire. Ces faits, longtemps dissimulés avec une prodigieuse habileté, vous sont aujourd'hui connus.

Vous savez que l'Etat indépendant du Congo, loin d'observer les clauses de l'acte de Berlin stipulant la liberté du commerce et la protection des indigènes (articles 1 et 6), s'est approprié la presque totalité des terres, a substitué le régime du monopole au régime de liberté et a subrepticement introduit l'esclavage sous prétexte d'impôt et sous le nom de travail forcé. Les indigènes ont été, de fait, frustrés de tous leurs droits économiques. Vous savez que les missionnaires, depuis une dizaine d'années, ont fait entendre leurs protestations indignées. Vous n'ignorez pas que sous la pression de l'opinion publique anglaise et du gouvernement anglais, le Souverain du Congo a dû envoyer dans son Etat africain une commission d'enquête dont faisait partie l'un de nos compatriotes, M. de Schamacher, conseiller d'Etat de Lucerne. Vous savez que cette commission d'enquête n'a pu faire autrement que de confirmer les graves accusations des missionnaires.

Vous savez aussi qu'il s'est fondé en Angleterre, en 1904, une Association pour les réformes au Congo, la *Congo Reform Association*, dont le secrétaire, autrement dit la cheville ouvrière, est le dévoué M. E. D. Morel, rédacteur de la *West African Mail* et l'auteur de *Red Rubber*, le « *Caoutchouc sanglant* », ce beau livre que l'on a comparé

à la *Case de l'Oncle Tom*. Cette association, à tort ou à raison, vise uniquement et spécialement l'Etat dit *Etat indépendant du Congo*, comme l'association sœur qui, sous le même nom, existe aux Etats-Unis et compte au sein de son comité le publiciste Edwin D. Mead, bien connu à Genève, et Mark Twain, le spirituel écrivain.

Il n'en est pas de même de la Ligue fondée récemment à Paris. En effet lorsque, sur le continent, un groupe d'hommes émus à jalousie par le puissant mouvement antiesclavagiste anglais, eut décidé de jeter les bases d'une Ligue internationale pour la défense des indigènes du Congo, ils comprirent que la nouvelle ligue ne pouvait sans inconséquence borner sa vigilance au seul Congo gouverné par le roi Léopold. Au Congo français, aussi, de fâcheuses méthodes ont été mises en vigueur, qu'il faudra dénoncer sans relâche. C'est pourquoi il fut résolu à l'unanimité d'étendre l'action de la Ligue au bassin conventionnel du Congo tout entier, en adoptant, pour la dénomination de la société, cette expression à laquelle l'acte diplomatique de Berlin a donné, dans son article premier, un sens nettement défini. La ligue porte donc le nom de *Ligue internationale pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo*. Elle a pour président M. Pierre Mille, l'auteur du « *Cahier de la Quinzaine* » qui posa le premier la question devant le public français.

Ici s'impose immédiatement la réponse à une objection. Cette objection consiste à dire : Vous fondez une ligue de protection des indigènes à la veille du jour où la Belgique va s'annexer le Congo et réformer l'administration léopoldienne; vous arrivez tant soit peu, nous a-t-on dit, d'une façon familière, mais expressive, « comme la moutarde après diner ».

Cette objection ne résiste pas à la réflexion. Que l'Etat indépendant devienne ou non colonie belge, le bassin conventionnel du Congo, avec les immenses territoires qui le composent et appartiennent à diverses puissances, n'en restera pas moins grevé des servitudes internationales inscrites dans l'Acte de Berlin. Ces servitudes ont été violées ces seize dernières années par une administration composée — officieusement — d'une majorité de Belges. Est-ce à dire que du moment que cette administration deviendra — officiellement — belge, les modifications fondamentales que l'on réclame se produiront comme par enchantement? Loin de là, hélas! Non seulement les garanties sérieuses de réformes font défaut au traité de transfert et au projet de la loi coloniale portés devant la Chambre belge, mais encore rien ne dit que le personnel administratif doive être changé de fond en comble. Non, les hommes devant rester, selon toute probabilité, du haut en bas de la hiérarchie, les mêmes ou à peu près les mêmes, et l'exploitation servile *manière forte* s'étant montrée incontestablement plus lucrative que l'exploitation libre, il est malheureusement à craindre que l'administration congolaise n'accuse longtemps encore une propension naturelle à retomber dans les anciens errements. « *Homo homini lupus* » est surtout vrai aux colonies : une vaste ligue de vigilance ne sera point de trop, demain comme ci-devant, pour faire observer les traités (1).

(1) Si nous abandonnons un instant les grandes lignes du sujet pour envisager le débatactuel, que voyons-nous? Le gouvernement belge tirillé entre les droits réputés acquis des sociétés concessionnaires et les protestations anglo-américaines contre l'existence même de ces sociétés comme incompatible avec la liberté du commerce garantie par l'Acte de Berlin. Ainsi qu'il est dit dans le memorandum remis par sir Arthur Hardinge à M. Davignon, ministre des affaires étrangères de Belgique, memorandum dont le texte vult d'être publié dans le Livre gris: « Tant qu'une superficie si étendue du territoire congolais restera assujettie au système des concessions, le

La Suisse a son rôle tout tracé dans cette œuvre internationale de justice réparative et d'antiesclavagisme préventif. Elle a le bonheur de n'avoir pas de colonies, et l'on ne peut lui reprocher de s'occuper des colonies des autres avec du sang sur les mains. Dans ces trente dernières années, à diverses reprises, elle a montré que le mouvement antiesclavagiste, comme du reste aucun mouvement sincèrement et uniquement humanitaire, — on l'a vu naguère pour la Finlande — ne la laissait indifférente. Or, pour venir à bout de l'hydre toujours renaissante de l'esclavagisme, il faut avant tout une propagande incessante, nous en avons pour garant l'homme qui avait pu mesurer au plus près l'étendue du mal, Stanley lui-même. Un de nos concitoyens, M. Ruffet qui, par sa parole et ses écrits, s'est, lors de la croisade du cardinal Lavignerie, éloquemment élevé contre l'esclavage, ayant rencontré Stanley dans les montagnes de la Suisse, lui demanda comment nous pourrions le mieux servir la cause des noirs. « Par la propagande », répondit le grand explorateur.

Comme Suisses, nous avons un intérêt plus direct encore à suivre de très près cette question : il est notoire que l'Etat indépendant du Congo recrute des agents dans notre pays, notamment dans le Jura neuchâtelois. Il est d'un devoir pressant d'avertir les familles, trompées par des rapports fallacieux, des dangers physiques et moraux que courent les jeunes gens ainsi recrutés, sans parler du légitime regret que peut éprouver la Suisse à voir nombre de ses enfants s'engager au service d'un « Etat » pareil.

Persuadés de toute manière de l'actuelle nécessité d'une intense propagande, pleins d'espérance dans le succès de notre cause, considérant comme de bon augure les 136 adhérents que nous possédons au point de départ, nous vous convions à constituer la *Ligue suisse pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo* (1).

gouvernement britannique ne peut s'empêcher de croire qu'aucune amélioration réelle ne sera apportée à l'état actuel, à moins d'un changement radical du régime économique de ces régions. » L'on est donc fondé à rester sceptique.

(1) Le Comité a été constitué comme suit : Président, M. René Claparède, Genève. Vice-présidents, MM. Christ-Socin, Bâle ; B. van Muyden, Lausanne ; O. de Dardel, Neuchâtel. Secrétaire, M. Albert Wuarin, Genève. Trésorier, M. H. Fatio, Genève. Le Comité sera assisté d'une Commission consultative.

Pour les Indigènes du Congo



Au Congrès de l'Association protestante pour l'étude pratique des questions sociales qui vient de se tenir à Paris, toute une séance, celle du 18 juin, a été consacrée à la discussion d'un rapport de M. Félicien Challaye, président de la Ligue française pour la défense des indigènes dans le Bassin conventionnel du Congo, sur « nos devoirs envers les noirs », rapport fait à propos du Congo.

Les indigènes, a-t-il dit en substance, sont victimes d'une immense expropriation ; il y a vingt ou trente millions d'hommes, de femmes, d'enfants traités avec une barbarie digne du moyen âge ; ce sont des esclaves condamnés au travail forcé, en butte à toutes les violences et à tous les outrages.

Les remèdes à cet état de choses sont, tout d'abord, l'action individuelle des missionnaires qui agissent sur les indigènes en leur enseignant le travail, et sur les autorités, en protestant contre l'exploitation des noirs. Mais cette action doit être complétée par des mesures économiques et politiques : Il faut que les agissements des sociétés privées qui exploitent ce pays soient surveillés de près. Il faut établir le commerce libre et aider l'indigène à se créer une position indépendante par son travail.

Le seul moyen d'obtenir cela, c'est de créer un formidable mouvement d'opinion publique en faveur des nègres du Congo.

Une société pour leur protection a été fondée et les adhésions arrivent en masse.

A son tour, M. René Claparède, qui a réussi à constituer une section suisse de la Ligue Internationale pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo, a fait part des récentes révélations du juge Lefranc et insisté sur la nécessité qu'il y a d'étendre le mouvement de protestation. Puis M. Comte a demandé à toutes les personnes présentes d'organiser des conférences sur ce sujet. Après quelques mots de M. Allegrét et de Mme Moll-Weiss, l'assemblée a décidé, à l'unanimité et avec enthousiasme, de travailler à l'émancipation des indigènes du Congo. L'ordre du jour suivant, rédigé par MM. Raoul Allier, Comte et Tessonnière, a été voté :

« Le congrès de l'Association protestante pour l'étude pratique des questions sociales, réuni à Paris, le 18 juin 1908, vivement ému des révélations apportées par M. Challaye sur les iniquités commises dans le bassin conventionnel du Congo, exprime sa sympathie à la Ligue française pour la défense des indigènes, victimes de ces iniquités, recommande à ses membres de donner leur collaboration à cette ligue, leur fait un devoir d'organiser, dans leur milieu, des conférences pour éclairer l'opinion trop souvent égarée par des campagnes intéressées et demande à MM. Challaye et Bianquis de publier une bibliographie critique de la question, qui permettra à tout homme de bonne foi de connaître et d'établir la vérité. »



Un Tarif de Recrutement



L'Etat dénommé *Etat indépendant du Congo*, autrement dit l'entreprise mercantile africaine avec siège social à Bruxelles a dressé des tarifs de recrutement dont nous sommes en mesure d'offrir un échantillon à nos lecteurs. On évite aujourd'hui de recruter dans les Etats qui possèdent des colonies ; après la Belgique, c'est en Suède, en Norvège et en Suisse que l'on recrute le plus. Il y a, actuellement, 166 Suédois, 94 Suisses et 54 Norvégiens au service de l'Etat indépendant. Le gros recruteur de Bruxelles touche tant par engagé : c'est une traite des blancs d'un nouveau genre. On verra par cet alléchant prospectus que les engagés ont aux frais de l'Etat bon souper, bon gîte, sans parler du reste.

RECRUTEMENT
pour
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO

Bruxelles (Date de la Poste)

Alexandre GADEYNE
Recruteur officiel de l'Armée
et de l'Etat Indépendant du Congo
133, Boulevard du Hainaut
BRUXELLES



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, un questionnaire à remplir, avec prière de me le renvoyer le plus tôt possible, accompagné de votre certificat de bonne vie et mœurs, du certificat de célibat, du certificat de milice, d'un extrait ou bulletin d'acte de naissance, votre numéro de matricule du régiment et grade et le consentement de la femme pour les mariés, signature légalisée par l'autorité locale.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins, et de 35 ans au plus, les mineurs qui ont obtenu un bon numéro au tirage au sort, doivent produire le consentement du père ou de la mère veuve ou du tuteur, signature légalisée par l'autorité locale.

Les candidats pour l'Etat indépendant du Congo sont engagés pour un terme de trois ans, au traitement annuel fixé ci-après et plus, suivant leurs aptitudes; ils reçoivent, en outre, le logement, la nourriture et les frais de voyage pour aller et retour. Il est accordé, à ceux dont le traitement est inférieur à 2.000 fr. une somme de 550 fr. pour frais d'équipement et à titre d'indemnité, il leur est donné, en outre, 100 fr. la veille du départ.

Aussitôt que l'Etat Indépendant du Congo aura accepté votre demande, je vous informerai du jour où vous devrez vous trouver chez moi. Tous les

renseignements sont fournis gratuitement et aucune indemnité n'est à payer en cas d'engagement.

Chefs terrassiers, traitement..... frs	3.000 à 5.000	Éleveurs de Bestiaux	
Chaudronniers.....	3.000 à 4.000	jardiniers.....	1.200 à 1.800
Machinistes.....	3.000 à 4.000	Commis aux écritures.	1.500 à 1.900
Ajusteurs monteurs..	2.400 à 4.000	Instituteurs.....	2.100
Armuriers.....	2.400 à 4.000	Porteurs d'un diplôme	
Poseurs télégraphes..	2.400 à 4.000	Universitaire.....	2.400 à 4.000
Poseurs de voies.....	2.400 à 4.000	Ingénieurs.....	6.000
Ouvriers et tailleurs		Géomètres et arpen-	
de pierres.....	2.400 à 4.000	teurs.....	2.500 à 3.500
Terrassiers.....	2.400 à 4.000	Vétérinaires.....	4.000
Maçons.....	2.400 à 4.000	Sergents-majors.....	1.900
Charpentiers scieurs		Premiers-sergents....	1.800
mécaniques.....	1.800 à 4.000	Sergents.....	1.500

Agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Alexandre GADEYNE.

Une Résolution de la Congo Reform Association



La *Congo Reform Association*, dans son assemblée exécutive du 24 juin, a voté la résolution suivante :

« L'Association exprime sa profonde satisfaction du développement mondial que prend le mouvement contre le système introduit dans l'Afrique tropicale par le roi Léopold II, système qui consacre la mise en vigueur d'une forme détournée de trafic dans le travail des esclaves africains, et qui implique la ruine du pays et de sa population; elle félicite l'Association sœur des États-Unis et son courageux leader Dr Thomas Barbour, ainsi que ceux qui s'associent à lui en vue du succès auquel tendent leurs efforts; elle rappelle tout le plaisir que lui a causé la fondation d'une Ligue Internationale pour la défense des indigènes dans le Bassin Conventionnel du Congo, sous la présidence commune de M. Bjørnstjerne Bjørnson et de M. Pierre Mille; avec la fondation d'une branche française sous la double présidence de M. Anatole France et de M. Félicien Challaye; et la fondation d'une branche suisse, due aux efforts inlassables de M. René Claparède; elle exprime le vœu que d'autres branches sœurs prennent naissance dans tous les pays civilisés, jusqu'à ce que le système actuellement en vigueur soit complètement anéanti; et elle souhaite que, sans trop tarder, une Conférence soit organisée qui réunisse les leaders belges, français, allemands, suisses, norvégiens, suédois, américains et anglais, et tous ceux qui soutiennent le mouvement. »



La Congo Reform Association

américaine

Président : G. STANLEY HALL.

Vice-Présidents : SAMUEL L. CLEMENS (1), JOHN W. FOSTER, W. J. NORTHEN, F. W. TOMKINS, BOOKER WASHINGTON, W. H. P. FAUNCE, SAMUEL CAPEN, H. VAN DYKE, LYMAN ABBOTT, DAVID S. JORDAN, C. NORTHROP, C. GUILD, EDW. CAHILL, H. W. ROGERS, O. CARTER.

Secrétaires : ROBERT E. PARK et JOHN DANIELS.

Trésorier : JOHN CARR.

Le siège de la Société est à Boston, 723, Tremont Temple.

La *Congo Reform Association* américaine a été fondée en janvier 1906. Outre le Comité que nous venons de nommer, elle possède une Commission nationale de 150 membres, et une Commission administrative de 13 membres dont font partie le Dr Thomas Barbour et M. Edwin D. Mead, le distingué rédacteur du *Boston Transcript*. L'association vient de décider de se rattacher à la *Ligue Internationale* comme section régulière, au même titre que les ligues françaises et suisses fondées cette année. Elle a délégué en Europe M. Edwin D. Mead, afin qu'il avise, avec les leaders du mouvement de protestation, aux voies et moyens de provoquer une conférence internationale.

Communiqués

Ligue internationale. — Rappelons, pour éviter tout malentendu, qu'on peut devenir membre de la Ligue internationale sans qu'il soit nécessaire d'attendre, pour cela, la fondation d'une section nationale. Quand il y aura, en Allemagne, en Danemark, en Suède, en Norvège, de nombreuses adhésions à la Ligue internationale, les sections surgiront d'elles-mêmes.

Afin d'éviter des frais de recouvrement, nous prions nos adhérents de bien vouloir adresser le montant de leur cotisation annuelle en timbres ou mandat-poste, au Siège social, 278, boulevard Raspail, Paris (XIV^e).

Ligue Suisse. — La première assemblée de la Ligue Suisse a décidé d'allouer, sur chaque cotisation, 1 franc au comité de la Ligue internationale pour les frais de publication du *Bulletin* trimestriel.

Les adhésions à la Ligue Suisse, avec le chiffre de la cotisation, doivent être adressées au trésorier, M. Henri Fatio, Bankverein suisse, 12, rue Petitot, Genève. Si le montant de la souscription n'accompagne pas l'inscription, le Bankverein fera recouvrer.

(1) On sait que M. Samuel Clemens n'est autre que Mark Twain, dont « l'humour, disait récemment le *Boston Transcript*, est une puissance pour la justice et une force internationale. »

BULLETIN D'ADHÉSION

A renvoyer à M. le Secrétaire de la Ligue pour la défense des Indigènes dans le Bassin Conventionnel du Congo

278, BOULEVARD RASPAIL, PARIS-XIV^e

Je soussigné (Nom, prénom, adresse).

déclare adhérer } à la Ligue internationale pour la défense des indigènes dans le Bassin
Conventionnel du Congo
à la Ligue française pour la défense des indigènes dans le Bassin Con-
ventionnel du Congo

Ci-joint }
Veuillez faire recouvrer } la somme de ⁽¹⁾

(Rayer la mention inutile).

SIGNATURE :

(1) Le minimum de cotisation annuelle est de 2 francs.

Les souscripteurs de 100 francs seront membres à vie et recevront le titre de membres fondateurs.

AVIS : Des circulaires seront envoyées pour la propagande à toutes les personnes qui en feront la demande au Secrétariat.